

Gendarmerie nationale

N°
GEND/RGNA/DAO/BBA/SACC

Convention d'utilisation d'un stand de tir

La région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, 59 rue Séguineau CS 90013 33700 Mérignac représentée par : le général de division Samuel DUBUIS, commandant la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, dénommé ci-après « <i>le prestataire</i> »	Mairie de Marmande, 1 Place Georges Clémenceau 47200 Marmande représentée par : Monsieur le Maire Joël HOCQUELET dénommé ci-après « <i>le bénéficiaire</i> »
Dénommés ci-après « <i>les parties</i> »	

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la prestation

Le présent protocole a pour objet de fixer les conditions techniques et financières d'utilisation, applicables au bénéficiaire, du stand de tir de la Gendarmerie Nationale de Fourques sur Garonne (47), homologué par la commission zonale d'agrément et d'homologation des infrastructures de tir (CZAHIT) jusqu'au 27 juin 2025 sous le numéro S0-47-A-2015-I-O-H Ctrl2022 (annexe 1).

Région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine
Commandement de la gendarmerie
pour la zone de défense et de sécurité sud-ouest
Bureau Budget Administration
Section Administration Convention Contentieux
Caserne Jouan
196 rue Victor Thuillat
87060 Limoges CEDEX
sacc.limoges.rgna@gendarmerie.interieur.gouv.fr

ARTICLE 2 : Conditions d'utilisation

Le bénéficiaire ne peut affecter les lieux à une destination autre que son activité principale.

Il est autorisé à utiliser le stand de tir dans les conditions définies ci-après :

2.1 :Utilisation

Le bénéficiaire s'engage à respecter strictement la décision d'homologation citée à l'article 1, notamment :

- l'utilisation exclusive des seuls calibres autorisés.
- le respect des éventuelles restrictions et prescriptions complémentaires
- l'application des directives particulières.

2.2 Utilisateurs

Toute séance suppose la présence impérative d'un directeur de tir.

Les directeurs de séances de tir communiqueront au responsable du stand de tir avant toute séance, leurs grade / qualité , nom et prénom et renseigneront le registre du stand à l'issue de chaque séance.

Le certificat de nombre de coups tirés (cf. annexe 2) est établi en fin de chaque séance.

2.2 Modalités d'accès

Les modalités d'accès au stand de tir se feront après entente directe entre le bénéficiaire et le responsable du stand de tir.

2.3 Matériel

La gendarmerie n'est pas tenue de fournir le matériel et/ou les fournitures consommables ou non.

Le matériel utilisé appartenant au bénéficiaire reste sa propriété en toutes circonstances. Ce matériel devra être retiré après la séance. En aucun cas le prestataire ne sera responsable de la disparition ou de la détérioration de ce matériel.

2.4 Entretien

Les lieux devront être maintenus en parfait état de propreté et d'entretien par les utilisateurs.

Ils devront, à l'issue de chaque séance, nettoyer le poste de tir, ramasser les étuis et autres déchets.

Ils veillent au respect des lieux et prennent les mesures pour éviter toute dégradation.

2.5 Stockage

Aucun matériel appartenant au bénéficiaire ne pourra être entreposé ou stocké dans quelque local que ce soit.

2.6 Planning

Les créneaux horaires d'utilisation du stand de tir seront arrêtés par entente directe entre le prestataire et le bénéficiaire.

Toute modification de planning par une partie sera portée préalablement à la connaissance de l'autre partie.

Le prestataire, pour des raisons prioritaires, peut interdire l'accès de l'installation après en avoir prévenu le bénéficiaire au minimum 48 heures auparavant.

ARTICLE 3: Sécurité - Responsabilité - Réparation des dommages

Le bénéficiaire est responsable sans restriction ni réserve des accidents ou dommages aux biens et aux personnes quels qu'ils soient, pouvant intervenir dans le cadre du présent protocole.

Le bénéficiaire atteste :

- avoir souscrit une assurance spécifique dont un exemplaire sera annexé au présent protocole
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les respecter.

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter le règlement intérieur du stand de tir de Fourques sur Garonne ;
- respecter la réglementation en matière de types d'armes et de munitions autorisées ;
- respecter les règles de sécurité liées au déroulement d'un exercice de tir, avant, pendant et après le déroulement de l'exercice ;
- assurer la discipline des participants ;
- contrôler les entrées et sorties des participants ;
- n'utiliser les dits locaux, aux heures et jours fixés avec le prestataire, que pour la formation et l'entraînement au tir des personnels de la Police Municipale de Marmande ;
- ne pas céder ni transférer le droit d'utilisation des installations à d'autres personnes ou organisations.

Le bénéficiaire prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et elle usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée.

Les lieux sont censés être en bon état. Dans le cas où des dommages existeraient au moment de la prise d'effet de l'autorisation, le bénéficiaire devra expressément le signaler au responsable des équipements qui constatera les dits dommages.

Dans le cas où après utilisation des dégradations seraient constatées dans les locaux ou sur le matériel, le bénéficiaire s'engage à rembourser l'ensemble des frais qui en découleraient.

ARTICLE 4 : Dispositions financières

Une participation financière aux frais de fonctionnement du stand de tir est demandée en contre-partie de son utilisation.

Le montant est fixé à 0,25€ le coup tiré.

L'évolution du tarif fera l'objet d'un avenant.

Chaque fin de séance, l'escadron 27/2 de Gendarmerie mobile (EGM 27/2) de Marmande établit un certificat des coups tirés et le fait valider par le chef de l'unité prestataire.

Les états récapitulatifs seront envoyés périodiquement par l'unité responsable du stand de tir, par voie dématérialisée, à la SACC du BBA de la RGNA.

La SACC est chargée d'établir l'état liquidatif correspondant et le transmet au bénéficiaire pour certification.

Dès réception du document certifié, la SACC le transmet à l'UO pour établissement de la fiche navette « Recette non fiscale »(RNF).

ARTICLE 5 : Durée du protocole

Le présent protocole prendra effet à sa date de notification jusqu'à la date de fin d'homologation du stand de tir, soit le 27 juin 2025 .

Il pourra être renouvelé dès lors qu'une nouvelle décision homologation sera prononcée par le CZAHT.

ARTICLE 6: Résiliation

Le présent protocole pourra être dénoncé par le prestataire :

- à tout moment, en cas de manquement du respect des conditions énumérées dans le présent protocole ;
- à tout moment, pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement de la Gendarmerie Nationale après en avoir informé le bénéficiaire ;
- si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties de façon récurrente ;
- si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux conditions générales contractées par les parties ;
- si l'infrastructure de tir fait l'objet d'une décision de suspension ou retrait d'agrément.

Fait en deux exemplaires,

à Mérignac, le

Samuel DUBUIS,
par délégation,
Monsieur Matthieu SEICHEPINE
attaché d'administration de l'État
chef du bureau budget administration
de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine

À Marmande le 16 Janvier 2022

Monsieur le Maire de Marmande
Joël HOCQUELET